

**Audience publique du trente janvier deux mille dix-neuf**

Numéros CAL-2018-00548 et CAL-2018-00595 du rôle.

Composition:

Astrid MAAS, président de chambre ;  
Karin GUILLAUME, premier conseiller ;  
Yola SCHMIT, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

1. L),

2. P),

3. B),

4. S),

5. K),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette en date du 11 juin 2018,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

**1. le Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg**, institué par la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise X) du Luxembourg et à l'Eglise réformée du Luxembourg (...), représenté par sa présidente démissionnaire actuellement

en fonctions, sinon et pour autant que de besoin par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, en sa qualité d'administrateur ad hoc,

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 11 juin 2018,

comparant par Maître Jonathan MICHEL, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**2. J)**, épouse M), prise en sa qualité de secrétaire de l'Eglise X),

intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 11 juin 2018,

comparant par Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**3. Maître Claude SCHMARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc désigné par ordonnances de référé ordinaire des 11 octobre 2017 et 18 mai 2018,

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 11 juin 2018,

comparant en personne ;

**4. V)**, pasteur titulaire de l'Eglise X)

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 11 juin 2018,

comparant en personne ;

## II) E n t r e :

**le Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg**, institué par la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise X) du Luxembourg et à l'Eglise réformée du Luxembourg (...), représenté par sa présidente démissionnaire actuellement en fonctions, sinon et pour autant que de besoin par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, en sa qualité d'administrateur ad hoc,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 29 juin 2018,

comparant par Maître Jonathan MICHEL, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. L),

2. P),

3. B),

4. S),

5. K),

intimés aux fins du susdit exploit GEIGER du 29 juin 2018,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette ;

6. Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc désigné par ordonnances de référé ordinaire des 11 octobre 2017 et 18 mai 2018,

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER du 29 juin 2018,

comparant en personne.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Antécédents de procédure

Suite à une première demande de L), P), B), S) et K), ci-après les paroissiens, tendant entre autres à voir désigner un administrateur ad hoc avec la mission de convoquer dans les délais statutaires deux assemblées

générales extraordinaires de l'Eglise X) du Luxembourg avec l'ordre du jour plus amplement spécifié dans leur demande, le juge des référés a, par ordonnance du 8 septembre 2017, désigné administrateur ad hoc Maître Jean KAUFFMAN, avec la mission :

1. en application des articles 5.3, 5.4, et 5.8 du Statut de l'Eglise X) du Luxembourg, de convoquer dans les délais statutaires deux assemblées générales extraordinaires,

- la première afin de débattre et de voter sur la proposition de résolution portant modification des articles 7.4, 7.5, 7.6 et de l'article 15 du Statut de l'Eglise X) du Luxembourg qui a été déposée à l'Eglise le 23 janvier 2017,

- la seconde afin de débattre et de voter sur la proposition de résolution tendant à demander au Consistoire de procéder dans les trois mois de l'adoption de la résolution à l'évaluation du pasteur titulaire et du pasteur suppléant en application de l'art. 10.12 du Statut qui stipule que « *les pasteurs se soumettent à une évaluation périodique de leur activité par le Consistoire selon les modalités et critères à déterminer par ce dernier* » telle que déposée à l'Eglise le 23 janvier 2017,

2. conformément à l'article 5.5 du Statut de présider et de diriger les débats ainsi que de comptabiliser les votes.

Maître Jean KAUFFMAN n'ayant pas accepté la mission, il a été remplacé par Maître Claude SCHMARTZ par ordonnance de référé du 11 octobre 2017.

Les deux ordonnances ont été confirmées par un arrêt de la Cour d'appel du 25 avril 2018.

Nonobstant ces deux ordonnances, revêtues de l'exécution provisoire, le Consistoire a, de sa propre initiative, procédé à la convocation et à la tenue de deux assemblées générales extraordinaires pour le dimanche 25 février 2018 en même temps qu'une assemblée générale ordinaire. Ces assemblées ont eu, d'une part, comme objet la réforme du Statut à l'initiative du Consistoire et la question de l'évaluation des pasteurs et les résultats du vote ont été les suivants :

- la réforme du Statut à l'initiative du Consistoire a été rejetée,
- la demande en évaluation des pasteurs a été acceptée.

D'autre part, quant à la décharge relative à la gestion financière et à l'administration légale des biens de l'Eglise de l'année 2017, les membres ont décidé ce qui suit:

- le compte de gestion a été accepté par 47 voix et refusé par 120 voix,

- le rapport de contrôlé a été accepté par 48 voix et refusé par 119 voix,
- la décharge quant à l'administration légale des biens a été acceptée par 43 voix et refusée par 123 voix.

Les paroissiens concluent qu'il résulte clairement des assemblées générales tenues le 25 février 2018 qu'une très large majorité de l'assemblée générale a refusé d'accorder au Consistoire la décharge quant à la gestion financière et qu'il est partant démissionnaire conformément à l'article 22.5 du Statut de l'Eglise. A l'heure actuelle le Consistoire refuserait cependant de reconnaître ces résultats sous de vains prétextes et entendrait à nouveau, de sa propre initiative, procéder à la convocation de nouvelles assemblées générales.

Ils ont ainsi saisi, par exploit du 28 mars 2018, le juge des référés pour voir dire que le Consistoire, tel qu'il est formé à la date des assemblées générales du 25 février 2018, est démissionnaire et partant de désigner, pour la durée d'un an un administrateur provisoire avec les missions définies à l'article 9 du Statut, sinon de désigner un administrateur ad hoc avec la mission, en application d l'article 7 du Statut, d'organiser l'élection de membres laïcs du prochain Consistoire.

Par exploit du 4 décembre 2017, ils avaient déjà saisi le juge des référés d'une demande en désignation pour une durée d'un an, d'un administrateur provisoire chargé de toutes les missions statutairement confiées au Consistoire et à la secrétaire de l'Eglise, sinon de voir ordonner à ces parties de remettre à l'administrateur ad hoc Maître Claude SCHMARTZ, la liste électorale actuelle établie conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut, ainsi que la liste électorale utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017, afin que l'administrateur ad hoc puisse procéder aux convocations des différentes assemblées générales, celui-ci ayant eu des difficultés pour obtenir une liste des membres de l'Eglise.

### **L'ordonnance dont appel**

Par ordonnance du 18 mai 2018, un premier juge du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, a joint les différentes exploits et a notamment :

- donné acte au pasteur V) de son intervention volontaire au présent litige ;
- constaté que le Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg tel que formé à la date des assemblées générales du 25 février 2018 était démissionnaire ;

- dit que le Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg et la secrétaire J) étaient immédiatement dessaisis de l'organisation de toute élection et prononcé une astreinte, en cas d'inobservation de ce dessaisissement, de 2.500 euros par infraction constatée, le plafond étant fixé à la somme de 25.000 euros ;

- déclaré la demande des paroissiens en nomination d'un administrateur provisoire irrecevable ;

- déclaré leur demande en nomination d'un administrateur ad hoc recevable;

- nommé Maître Claude SCHMARTZ avec la mission :

d'organiser, en application de l'article 7 du Statut, l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg ;

- dit que l'administrateur ad hoc pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre même des tierces personnes ;

- dit que les frais et honoraires de l'administrateur ad hoc sont à avancer par le Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg;

- ordonné au Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg de remettre une copie sinon un fichier informatique de la liste électorale actuelle et de la liste électorale du 9 juillet 2017 à Maître Claude SCHMARTZ, dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard ;

- dit que le montant de l'astreinte encourue pour les deux listes électorales est limité à la somme de 25.000 euros ;

- déclaré la demande en condamnation dirigée à l'encontre de J) en vue de la remise d'une copie de la liste électorale sans objet ;

- déclaré la demande des paroissiens tendant à l'obtention des listes électorales actuelle et du 9 juillet 2017 non fondées. ;

Cette ordonnance a été signifiée le 14 juin 2018 par les paroissiens, au Consistoire de l'Eglise X) du Luxembourg et à J).

### **L'appel des paroissiens**

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2018, les paroissiens ont régulièrement interjeté appel contre la prédite ordonnance, demandant, par réformation, à la Cour de :

désigner pour le Consistoire pour une durée d'un an, un administrateur provisoire avec les missions suivantes définies à l'article 9 du Statut de l'Eglise :

- a) mettre en œuvre les projets définis par l'assemblée générale,
- b) gérer les affaires courantes de l'Eglise,
- (...)
- d) établir un rapport annuel d'activités, un compte de gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice ainsi que le bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'Eglise,
- (...)
- g) représenter l'Eglise pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires qui ne sont pas de la compétence exclusive du pasteur titulaire et du président,
- (...)
- m) autoriser préalablement les opérations financières dont l'importance dépasse 5.000 €,
- n) constater la démission d'un membre du Consistoire,

désigner pour J), épouse M), pour la durée d'un an, un administrateur provisoire avec les missions suivantes définies à l'article 11 du Statut de l'Eglise, étant précisé que ces tâches ne seront pas réalisées « sur instruction du président, du trésorier ou du pasteur titulaire »,

- a) la gestion des affaires administratives courantes (...)
- b) la tenue de la comptabilité (...)
- c) la tenue des archives de l'Eglise (...)
- d) la tenue du registre et de la liste électorale (...)
- e) la convocation de l'assemblée générale selon l'article 5 paragraphes 3 et 4,
- f) l'accompagnement administratif des élections selon les articles 7 et 15 (...).

En ordre subsidiaire, les paroissiens demandent la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a nommé un administrateur ad hoc avec la mission, en application de l'article 7 du Statut, d'organiser l'élection des membres laïcs du prochain consistoire.

Ils demandent encore à la Cour de dire que les listes électorales qui devront être communiquées à l'administrateur ad hoc sous peine d'astreinte, devront principalement être communiquées au conseil des paroissiens, subsidiairement être librement consultables par ce dernier.

Ils demandent finalement la condamnation du Consistoire au paiement d'une indemnité de procédure de 7.000 € pour l'instance d'appel.

### **L'appel du Consistoire**

Par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2018, le Consistoire a régulièrement interjeté appel contre l'ordonnance du 18 mai 2018, demandant, par réformation, à la Cour, de dire que les juridictions étatiques sont incompétentes pour toiser les demandes formulées par les paroissiens, sinon de déclarer l'ensemble de leurs demandes irrecevables, sinon déclarer irrecevables respectivement non fondées l'ensemble des demandes formulées par les paroissiens sub 1) à 5) auxquelles le juge des référés a fait droit.

Il demande encore à la Cour de constater que le Consistoire n'est pas démissionnaire et de dire en conséquence que la mission du mandataire ad hoc tendant à organiser de nouvelles élections portant sur les membres laïcs du Consistoire est sans objet. Ils demandent que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à Maître Claude SCHMARTZ.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il convient de joindre les deux appels inscrits au rôle sous les numéros CAL-2018-00548 et CAL-2018-00595 afin de n'y statuer que par un seul arrêt.

### **Exposé du litige**

Par ordonnance de référé du 18 mai 2018 dont appel, Maître Claude SCHMARTZ a été chargé d'organiser, en application de l'article 7 du Statut, l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire de l'Eglise X).

Afin de procéder à la convocation des membres de l'Eglise, l'administrateur ad hoc doit disposer de l'identité des personnes à convoquer ainsi que de leurs adresses.

Ces informations figurent sur la liste électorale définie à l'article 3 du Statut comme suit :

*« La liste électorale comprend les noms, prénoms, lieu et date de naissance et de baptême, adresse et paroisse de la personne inscrite ainsi que la date d'inscription sur la liste. Elle est tenue par le secrétaire de l'Eglise sous le contrôle et avec le contreseing du pasteur titulaire et du président du Consistoire. La liste électorale est révisée tous les ans au*

*cours du dernier trimestre. (...) Sont inscrits sur la liste électorale les membres âgés de 15 ans révolus lors de la révision de la liste électorale ».*

Par courrier du 17 novembre 2017, Maître Claude SCHMARTZ a sollicité auprès du Consistoire la liste électorale actuelle ainsi que la liste électorale émargée utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017.

Par courrier du 29 novembre 2017, il a réitéré cette demande.

Dans leur assignation du 4 décembre 2017, qui a donné lieu à l'ordonnance de référé du 18 mai 2018 dont appel, les paroissiens exposent que le mandataire ad hoc n'a toujours pas obtenu les listes électorales de sorte qu'il est empêché d'accomplir la mission qui lui a été confiée par les ordonnances de référé des 8 septembre et 11 octobre 2017 confirmées par arrêt de la Cour d'appel du 25 avril 2018.

Ils en concluent que le Consistoire et la secrétaire ne sont plus capables de gérer l'Eglise dans le respect du Statut, des lois de l'Etat et des décisions de justice.

Ils ont ainsi sollicité, à titre principal, la nomination d'un administrateur provisoire de l'Eglise X) pour une durée d'une année chargé d'exécuter toutes les missions statutairement confiées au Consistoire et au secrétaire de l'Eglise. En cas d'acceptation de cette nouvelle mission par l'actuel administrateur ad hoc, ils demandent qu'un accès direct aux listes électorales lui soit accordé.

En ordre subsidiaire, ils ont demandé que le Consistoire soit condamné à remettre à l'administrateur ad hoc la liste électorale actuelle établie conformément à l'article 3 du Statut ainsi que la liste électorale émargée utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017 sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour de retard.

Par ordonnance de référé du 18 mai 2018 le juge des référés a fait droit à leur demande formulée en ordre subsidiaire en désignant un administrateur ad hoc dans la personne de Maître Claude SCHMARTZ, d'ores-et-déjà nommé administrateur ad hoc par ordonnance de référé du 11 octobre 2017, aux fins de procéder aux convocations des assemblées générales.

Tant le Consistoire que les paroissiens ont interjeté appel contre cette ordonnance, les moyens invoqués de part et d'autre étant exposés dans leurs actes d'appel respectifs ci-avant résumés.

### La compétence des juridictions civiles

Le Consistoire demande en ordre principal la surséance à statuer au motif qu'il a formé un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel du 25 avril 2018 qui a rejeté le moyen d'incompétence des juridictions civiles pour connaître du litige.

L'arrêt à intervenir ayant une incidence certaine sur la présente affaire où se pose à nouveau le problème de la compétence des juridictions civiles, il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la Cour sursoie à statuer dans l'attente de la décision à intervenir par la Cour de cassation. Les plaidoiries dans cette affaire sont fixées au 25 mars 2019.

Les paroissiens s'opposent à la surséance.

A la différence de la procédure d'appel, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif et l'instruction du recours ne suspend pas les effets de la décision attaquée.

A fortiori, le pourvoi formé contre une décision ne saurait-il suspendre l'instruction d'une autre affaire fût-elle identique ou similaire à l'affaire dont recours en cassation.

S'y ajoute que l'exception de surséance ne joue pas dans le cadre d'une procédure en référé et le juge des référés peut en tout état de cause prendre une décision puisqu'il ne statue qu'au provisoire.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Le Consistoire conclut à l'incompétence des juridictions civiles pour connaître du litige en raison du principe de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes et il invoque à l'appui de son moyen l'article 19 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes et leur libre exercice ainsi que l'article 23 du Statut et l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui posent le principe de l'autonomie des communautés religieuses.

Aux termes de l'article 19 de la Constitution :

*« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

Selon le Consistoire, cette disposition constitutionnelle garantit la liberté du culte en interdisant toute immixtion de l'Etat dans la gestion des communautés religieuses. Cette liberté du culte, impliquant l'autonomie de

gestion des cultes et la non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes serait compromise si le juge des référés venait à statuer sur la demande des paroissiens à voir nommer un administrateur provisoire chargé de toutes les missions statutairement confiées au Consistoire et à la secrétaire de l'Eglise, sinon un administrateur ad hoc avec la mission d'organiser et de surveiller l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire et à voir ordonner au Consistoire de remettre à l'administrateur ad hoc la liste électorale actuelle ainsi que la liste électorale utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017.

Les paroissiens répliquent que leur action ne touche pas au libre exercice du culte protestant, mais viserait à rétablir le bon fonctionnement du mécanisme purement administratif concernant la convocation et la tenue d'une assemblée générale.

Il est constant que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise X) du Luxembourg ont conclu une convention en date du 31 octobre 1997 qui a eu pour objet de reconnaître la communauté X) établie au Luxembourg et de fixer certaines règles de fonctionnement de cette Eglise. Cette convention a été approuvée par une loi du 10 juillet 1998. Cette convention dit en son article 2 que « *l'Eglise X) exercera son culte librement et publiquement, dans les conditions de l'article 19 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg* ». Il ne saurait partant faire de doute que le principe constitutionnel de la liberté du culte s'applique au culte protestant.

L'exclusion de l'intervention de l'Etat se limite cependant aux questions qui tiennent réellement à l'exercice du culte.

En l'espèce cependant, la question soulevée par les paroissiens ne tient pas à l'exercice du culte protestant, mais à l'organisation interne de l'Eglise X) du Luxembourg et au respect des règles qui lui sont fixées par la convention du 31 octobre 1997, la loi d'approbation de cette convention du 10 juillet 1998 et le statut que l'Eglise X) du Luxembourg s'est donné en exécution de cette convention. Le litige concerne partant un problème de fonctionnement administratif interne qui se trouve déconnecté de l'exercice du culte proprement dit. Le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques. Loin de constituer une ingérence arbitraire de l'Etat dans l'autonomie d'une communauté religieuse, ce contrôle a au contraire pour finalité l'organisation neutre et impartiale de l'exercice du culte et le fonctionnement paisible de la communauté religieuse en veillant au respect des règles qu'elle s'est données elle-même, sous le contrôle de l'Etat, et qui sont destinées à contribuer à la réalisation des objectifs de la communauté.

Le moyen d'incompétence basé sur l'article 19 de la Constitution n'est donc pas fondé.

Le Consistoire soulève ensuite l'incompétence des juridictions étatiques pour connaître de la demande alors que le recours aux tribunaux étatiques serait expressément exclu par l'article 23 du Statut de l'Eglise X) du Luxembourg qui dispose que :

*« Tout recours devant les Tribunaux de l'Etat est exclu contre les décisions des organes de l'Eglise prises en application du présent Statut ».*

Ledit article n'exclut le recours aux tribunaux étatiques que pour autant qu'est en cause une décision d'un organe de l'Eglise X) du Luxembourg qui a été prise en application et conformément aux règles inscrites dans le statut.

Or, l'action des paroissiens tend justement à faire respecter les règles prévues par le Statut de sorte que le moyen d'incompétence tiré de l'article 23 des Statuts n'est pas non plus fondé.

Le Consistoire invoque finalement l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

La philosophie de cet article est la même que celle de l'article 19 de la Constitution.

Or, tel que la Cour l'a exposé à propos de l'article 19 de la Constitution, le présent litige concerne un problème de fonctionnement administratif interne, déconnecté de l'exercice du culte proprement dit et le contrôle du respect de ces règles doit pouvoir être porté devant les juridictions étatiques.

Il en suit que le moyen d'incompétence tiré de la violation de l'article 9 de la CEDH doit pareillement être rejeté.

Il découle des développements qui précèdent que les juridictions étatiques sont compétentes pour prescrire toute mesure tendant à garantir que les procédures internes soient correctement appliquées.

**La demande en nomination d'un administrateur provisoire subsidiairement d'un administrateur ad hoc aux fins d'organiser l'élection des membres laïcs du Consistoire**

Les paroissiens demandent, par réformation, « *la désignation, pour la durée d'une année, d'un administrateur provisoire chargé de toutes les missions statutairement confiées au Consistoire et à la secrétaire, sans préjudice d'éventuelles missions confiées par décision de justice à un administrateur ad hoc* ».

Ils exposent à l'appui de leur demande que l'Eglise X) est actuellement confrontée à une crise sans précédent dont la cause exclusive serait à rechercher dans la politique désastreuse du pasteur titulaire V) depuis son entrée en fonctions. Aux termes de l'article 10.1 du Statut, parmi les divers ministères exercés au sein de l'Eglise, celui des pasteurs est de veiller à l'unité de la Communauté, or le pasteur V) ne ferait que la diviser.

Sa politique ferait l'objet d'un rejet massif de la part des paroissiens, mais ce rejet ne s'exprimerait pas à sa juste mesure dans la composition des organes dirigeants de l'Eglise en raison de fraudes électorales dont les élections du Consistoire seraient entachées, probablement depuis 2013 déjà.

Depuis 2015, le pasteur titulaire intriguerait afin d'introduire dans le Statut de l'Eglise le vote par correspondance (existant d'ores-et-déjà pour l'élection des membres du Consistoire) pour les décisions à prendre lors des assemblées générales. Selon les paroissiens, cette façon de voter serait susceptible d'étendre les fraudes aux décisions à prendre par l'Assemblée Générale.

Depuis 2015, sous l'impulsion du pasteur titulaire, l'Eglise serait victime de violations permanentes de son statut (radiation sauvage de membres qualifiés d'hostiles par le pasteur, manipulation de la liste électorale, exécution de trois budgets successifs qui n'ont pas été votés par l'Assemblée Générale, violation du principe d'autonomie financière des paroisses, refus de respecter une décision de l'Assemblée Générale de la paroisse francophone de procéder à des élections, refus de convoquer des assemblées générales extraordinaires régulièrement demandées par les paroissiens).

Non seulement le Consistoire n'appliquerait pas le Statut, mais il n'hésiterait pas non plus à ne pas respecter les décisions judiciaires exécutoires. Ainsi, malgré les décisions du juge des référés des 8 septembre et 11 octobre 2017 ayant nommé un administrateur ad hoc chargé de convoquer et de tenir deux assemblées générales extraordinaires, le Consistoire aurait court-circuité l'administrateur ad hoc et aurait convoqué lui-même deux assemblées générales extraordinaires avant de les présider.

Non content de violer le Statut et de s'opposer à l'exécution de décisions de justice, le Consistoire refuserait de reconnaître la souveraineté de l'Assemblée Générale.

Ainsi, lors de l'Assemblée Générale du 25 février 2018, le Consistoire s'est vu refuser la décharge quant à sa gestion financière et s'est retrouvé démissionnaire d'office conformément à l'article 22.5. du Statut.

Pourtant, dans une déclaration du 28 février 2018 (qui constituerait un faux en écriture manifeste) le Consistoire aurait refusé de respecter cette décision souveraine, aurait annulé sa démission forcée et manifesté la volonté de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire lors de laquelle il espérait un résultat plus favorable.

Or, statutairement, le Consistoire devrait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et n'aurait aucun pouvoir pour les annuler.

Jusqu'aux nouvelles élections, qui auraient dû se tenir dans un délai de 3 mois à partir du 25 février 2018, le Consistoire démissionnaire ne pourrait, conformément au Statut, que liquider les affaires courantes.

Or, sans aucune légitimité, ses membres démissionnaires continueraient à « travailler » et à intriguer comme si de rien n'en était.

Aux termes de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau code de procédure civile, « *le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Aux termes de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, « *le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut dans les cas d'urgence ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

La désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose que soient réunies cumulativement deux

conditions relativement à la gravité de la crise sociale, de nature à rendre impossible le fonctionnement normal d'une société, et à l'urgence, du fait d'un péril imminent menaçant la société (*Jurisclasseur sociétés, fasc. 43-10, points clés*).

Ce principe, applicable en matière de sociétés commerciales, est transposable au présent litige.

La nomination d'un administrateur provisoire pour prendre en charge la gestion d'un organisme constitué ne se conçoit donc que dans la mesure où le fonctionnement interne de cet organisme n'est plus assuré.

Le caractère exceptionnel de cette mesure suppose que la situation de crise qui la justifie ne puisse pas être résolue par d'autres moyens.

Or, en l'espèce, le juge des référés a, par ordonnances des 8 septembre et 11 octobre 2017, confirmées par arrêt de la Cour d'appel du 25 avril 2018, désigné un administrateur ad hoc aux fins de convoquer dans les délais statutaires deux assemblées générales extraordinaires :

- la première afin de débattre et de voter sur la proposition de résolution portant modification des articles 7.4, 7.5, 7.6 et de l'article 15 du Statut de l'Eglise X) du Luxembourg qui a été déposée à l'Eglise le 23 janvier 2017,
- la seconde afin de débattre et de voter sur la proposition de résolution tendant à demander au Consistoire de procéder dans les trois mois de l'adoption de la résolution à l'évaluation du pasteur titulaire et du pasteur suppléant en application de l'art. 10.12 du Statut qui stipule que « *les pasteurs se soumettent à une évaluation périodique de leur activité par le Consistoire selon les modalités et critères à déterminer par ce dernier* » telle que déposée à l'Eglise le 23 janvier 2017.

Il a de même été chargé de la mission, conformément à l'article 5.5 du Statut, de présider et de diriger les débats ainsi que de comptabiliser les votes.

L'administrateur ad hoc garantira le déroulement correct de ces assemblées.

A cela s'ajoute que par ordonnance de référé du 18 mai 2018, Maître Claude SCHMARTZ a encore été désigné administrateur ad hoc aux fins d'organiser, en application de l'article 7 du Statut, l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire de l'Eglise X).

Le Consistoire demande la réformation de l'ordonnance motif pris qu'il aurait souverainement constaté que le vote était entaché d'irrégularités et

qu'il aurait à juste titre considéré nuls les résultats du vote de sorte que ce serait à tort que le premier juge aurait fait fi de cette décision du Consistoire et considéré que ce dernier était démissionnaire en application de l'article 22.5. du Statut.

Ledit article dispose qu' « *en cas de refus de la décharge du Consistoire, ce dernier est démissionnaire d'office. Des élections devront avoir lieu endéans les trois mois dans les formes prévues à l'article 7* ».

Force est de constater que lors de l'Assemblée Générale du 25 février 2018, la réforme du Statut proposé par le Consistoire a été rejetée et le Consistoire s'est vu refuser la décharge quant à la gestion financière et l'administration légale des biens de l'Eglise pour l'année 2017.

En application de son propre Statut, le Consistoire est donc démissionnaire d'office.

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés a fait droit, sur base de l'article 933 alinéa premier du Nouveau code de procédure civile, à la demande des paroissiens de charger un administrateur ad hoc de l'organisation de l'élection des membres laïcs du prochain Consistoire de l'Eglise X).

L'ordonnance de référé est donc à confirmer sur ce point.

La Cour juge qu'une fois la mission de l'administrateur ad hoc accomplie, l'Eglise X) sera de nouveau en état de fonctionner normalement au vu des votes régulièrement exprimés de sorte qu'il n'y a en l'état actuel aucune nécessité d'instituer un administrateur provisoire chargé « *de toutes les missions statutairement confiées au Consistoire et à la secrétaire* » comme le requièrent les paroissiens.

L'ordonnance est donc de même à confirmer en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande en nomination d'un administrateur provisoire.

### **La demande en remise des listes électorales**

#### **Remarque préalable**

En se référant à l'assignation en référé du 4 décembre 2017 qui a donné lieu à l'ordonnance du 18 mai 2018, la Cour constate que les paroissiens ont uniquement demandé qu'il soit ordonné au Consistoire et à J) épouse M) : « *de remettre à l'administrateur ad hoc actuellement désigné la liste électorale actuelle établie conformément aux dispositions de l'article 3 du*

*Statut, ainsi que la liste électorale émargée utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard et par document manquant ».*

Il a été fait droit à cette demande.

Dans son ordonnance, le juge des référés a ensuite analysé la demande des paroissiens tendant à pouvoir consulter les deux listes électorales précitées afin de pouvoir vérifier si, par rapport à celles-ci, il n'y a pas eu de fraude dans les inscriptions, demande à laquelle le Consistoire s'est opposé.

Motif pris qu'aucune disposition statutaire ne permettrait aux membres de l'Eglise X) de prendre connaissance de la liste électorale, le juge des référés a rejeté la demande des paroissiens.

Dans leur acte d'appel du 11 juin 2018, les paroissiens demandent à la Cour de dire que les listes électorales qui devront être communiquées à l'administrateur ad hoc devront principalement être communiquées à leur conseil subsidiairement être librement consultables par ce dernier.

A l'audience du 18 décembre 2018 à laquelle l'affaire a été exposée devant la Cour, le mandataire des paroissiens n'a plus insisté sur cette demande et s'est limité à demander que les listes électorales soient transmises à l'administrateur ad hoc.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il résulte des pièces et des renseignements fournis en cause que le 22 juin 2018, l'administrateur ad hoc s'est vu remettre la liste électorale de l'année 2017 datée au 22 juin 2017 ainsi que la liste électorale de l'année 2018 datée au 6 juin 2018.

Il est un fait qu'il s'agit de listes « vierges » qui ne comportent aucune annotation.

Or, au vu des doutes qui portent sur la composition actuelle de la liste électorale, les paroissiens insistent à ce qu'il soit enjoint au Consistoire de remettre à l'administrateur ad hoc la liste électorale émargée du 9 juillet 2017. Il s'agit de la liste qui a été utilisée par l'huissier de justice Guy ENGEL chargé par le Consistoire de garantir la sincérité du scrutin électoral du 9 juillet 2017.

Les paroissiens affirment qu'eux-mêmes ainsi que les autres paroissiens qui ont voté, ont « émargé » cette liste en apposant leur signature à côté de leur nom au moment où ils ont voté. En tout état de cause, l'huissier de

justice aurait « émargé » la liste d'un signe apposé derrière le nom de celui qui a voté afin d'éviter que cette personne ne se présente une seconde fois pour voter.

Vu les doutes qui portent sur la composition actuelle de la liste électorale, ce document présenterait une importance capitale car il témoignerait d'un certain corps électoral à la date du 9 juillet 2017, limitant en cela les possibilités de fraude électorale par modification du corps électoral postérieure au 9 juillet 2017.

Maître Claude SCHMARTZ, présent à l'audience de la Cour, a confirmé qu'il ne sait pas si la liste électorale de 2018 dont il dispose et qui lui servira de procéder aux convocations, est complète et à jour.

D'où la nécessité de disposer d'une liste qui soit acceptée des deux côtés.

Le Consistoire refuse de remettre la liste électorale émargée motif pris qu'elle serait confidentielle et il renvoie au mode opératoire des élections de l'Eglise X) du 9 juillet 2017 dans lequel il est fait référence à plusieurs reprises à ce caractère confidentiel.

Force est de constater que l'article 3 du Statut est muet quant à une quelconque confidentialité des listes électorales.

Le Consistoire se dit contredit d'ailleurs lui-même dans la mesure où il a librement communiqué les listes électorales « vierges » de 2017 et de 2018 qui comprennent toutes les données personnelles des personnes inscrites.

Le refus de communiquer la liste électorale « émargée » ne se justifie donc pas alors qu'elle ne contient aucun renseignement par rapport à la façon dont les paroissiens ont voté mais permet juste de contrôler qui était inscrit à l'époque et qui a voté.

Il s'agit du reste d'un outil de travail indispensable pour l'administrateur ad hoc alors qu'il lui sera permis de vérifier à l'appui de cette liste si la liste de 2018 sur base de laquelle il procédera à la convocation des assemblées et des élections pour le Consistoire est exacte et complète (sauf divergences minimales en raison p. ex. de décès, de nouvelles inscriptions suite à un baptême ou l'accomplissement de la quinzième année...).

Les affirmations actuelles du Consistoire qu'une telle liste émargée n'existerait pas sont contredites par les déclarations que son propre

mandataire a faites dans une note de plaidoirie du 21 février 2018 où il a repris les mêmes termes de « liste électorale émargée utilisée lors de l'élection du 9 juillet 2017 » pour confirmer que le Consistoire refuserait de la transmettre à l'administrateur.

Il y a partant lieu à confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la transmission à l'administrateur ad hoc de la liste électorale actuelle et de la liste électorale du 9 juillet 2017.

La Cour juge qu'en ordonnant au Consistoire de remettre à Maître Claude SCHMARTZ une copie sinon un fichier informatique de la liste électorale actuelle et de la « *liste électorale du 9 juillet 2017* », c'est évidemment cette liste « *émargée* » qui était visée par le juge des référés dans son ordonnance du 18 mai 2018, seule celle-ci permettant à l'administrateur ad hoc de vérifier la concordance entre les deux listes.

Il suit des développements qui précèdent que ni l'appel des paroissiens ni celui du Consistoire ne sont fondés.

### **Les indemnités de procédure**

Les paroissiens et J), épouse M), réclament des indemnités de procédure de respectivement 7.000 € et 750 € pour l'instance d'appel.

L'allocation d'indemnités de procédure relève du pouvoir souverain des juges.

Les demandes sont rejetées, aucune des parties ne justifiant la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels en la pure forme ;

les dit non fondés et les rejette ;

**confirme** l'ordonnance de référé du 18 mai 2018 sauf à préciser que par « liste électorale du 9 juillet 2017 » est visée la liste électorale émargée

utilisée par l'huissier de justice Guy ENGEL lors des élections du 9 juillet 2017 ;

dit non fondées les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

condamne chaque partie à supporter ses propres frais exposés pour l'instance d'appel.